



**Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.**



Ecole Sainte-Marie – Gévezé

4 allée du Grand Domaine

35850 Gévezé

*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*

## **1 – Contexte**

**1 – Projet de rénovation**

**2 – Localisation**

**3 – Nécessité de réalisation de travaux**

## **2 – Dépôt d'un dossier de demande de dérogation**

**1 – Découverte des martinets**

**2 – Rappel du cadre réglementaire**

**3 – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**

**4 – Fondements de la demande (I , II , III)**

**5 – Présentation de l'espèce observée**

- **Fiche Martinet noir (APUS APUS)**
- **Comportement**
- **Régime alimentaire**
- **Cycle de développement**
- **Migration**
- **Etat des populations**
- **Menaces**
- **Lien entre le martinet et l'école**

## **3 – Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet**

**1 – Les travaux**

**2 – Impacts résiduels**

**3 – Compensation**

**4 – Suivi des mesures de compensation**

## **4 – Travaux**

## **5 - Conclusion**

## **1 – Contexte**

### **1.1 – Projet de rénovation**

L'école Sainte-Marie accueille 13 classes, 5 classes de maternelle et 8 classes d'élémentaires.

Ces 13 classes sont réparties dans 3 bâtiments :

- Un bâtiment de maternelle construit en 2004
- Un bâtiment élémentaire construit en 2016
- Un autre bâtiment, accueillant des classes d'élémentaire, datant du 18<sup>ème</sup> siècle.

Un peu d'histoire concernant ce bâtiment :

- Ce vieux bâtiment est un ancien presbytère, construit en 1710 par le prêtre Pierre Joseph De Lourmel, ce qui explique la présence des initiales PIDL gravées sur une des 3 lucarnes.

Il est ensuite devenu l'école des Soeurs de St Méen vers 1864, suite à un échange entre la commune et le curé Charil de Mazures, devenu propriétaire du manoir de Bon Espoir (le presbytère actuel).

- 1858 : création de l'école privée des filles > les 1ères salles de classe se trouvent dans l'appartement d'un certain Pierre CHOUAN (donc pas dans le bâtiment actuel). Des religieuses assurent l'enseignement.

- 1866 : l'école privée des filles s'établit à son emplacement actuel, dans ce bâtiment.

- 1904 : la Loi d'Emile Combe interdit à tout membre d'une congrégation d'enseigner dans les écoles primaires. En 1906, les religieuses reprennent l'enseignement en reprenant officiellement " l'habit civil et leur nom de jeune fille" et ceux, jusqu'en 1940.

1939 à 1945 : Pendant la guerre, l'Abbé GERNINGON est mobilisé. Les religieuses se chargent de l'enseignement à l'école privée des garçons. Pendant l'occupation, le bâtiment est réquisitionné par les soldats allemands. La classe a lieu successivement dans le presbytère, dans le grenier d'une boucherie et dans le farinier d'une boulangerie.

- 1958 : Fête du centenaire de l'école privée des filles. A cette occasion, des réparations importantes ont été faites dans l'école.

- 1975 : la chapelle de l'école, dans laquelle était célébrée une messe le 8 décembre de chaque année, est transformée en salle de classe. C'est encore aujourd'hui la salle de classe des élèves de CE1.

Ce bâtiment est un patrimoine bâti reconnu d'intérêt local, classé 2 étoiles sur 3





*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*



*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*

### 1.3 – Nécessité de réalisation de travaux

Une demande d'autorisation de travaux a été déposée en mairie le 21/02/2023, ayant pour objet : le changement des huisseries et la rénovation du toit (partie ouest uniquement). Cette déclaration préalable a fait l'objet d'une décision de non opposition tacite à compter du 10 mars 2023.

Ces travaux de toitures sont indispensables. En effet, la charpente de l'école montre une vétusté avancée et doit être redressée, de nouvelles ardoises doivent être fixées : les ardoises actuelles représentent un danger pour les enfants de l'école. En effet, en cas de fortes rafales de vent, il est fréquent de retrouver des ardoises sur la cour, en témoignent les ardoises présentes dans les gouttières.

Par ailleurs, ce bâtiment doit également répondre à la loi Elan, obligeant tous les bâtiments à usage tertiaire à l'obligation de réduire leur consommation d'énergie d'au moins :

- - 40% à l'horizon 2030
- - 50% à l'horizon 2040
- - 60% à l'horizon 2050

Nous devons donc profiter de la rénovation de la toiture du bâtiment pour engager des travaux d'isolation énergétique sur celle-ci.



Ardoises dans la  
gouttière



Charpente



## **2 – Dépôt d'un dossier de demande de dérogation**

### **2.1 – Découverte des martinets, moineaux et chiroptères**

L'école a été alertée de la présence de martinets noirs et de moineaux le 19 juin 2023 (source photos prises par la LPO). Le projet de rénovation de la toiture, initialement prévue en juillet et août 2023 a été reportée pour ne pas nuire à l'espèce et ne pas impacter la période de nidification.

M. Lafon de la DDTM a proposé de venir sur site au mois de septembre, pour accompagner l'école sur le projet de rénovation. A l'occasion de sa visite le mercredi 20 septembre 2023, M. Lafon a pu observer des crottes de chauve-souris, sans pour autant observer d'individus.

3 nids de martinets ont été détectés sur la face sud-ouest et 2 nids sur la face nord-est. Un nid de moineau sur la face sud-ouest. Du guano a été repéré dans les combles indiquant un passage de Pipistrelle commune et/ou de Sérotine commune.





(source : photo LPO)



(source : photo LPO)

## 2.2 – Rappel du cadre réglementaire

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement transposent les exigences de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages établies par la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite « directive oiseaux ») concernant la conservation des oiseaux sauvages et par la directive du Conseil 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats, faune, flore).

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement, qui stipule que :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1. La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2. La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au

cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3. La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces [...] »

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, ou du ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit d'espèces marines (article R. 411-1 du Code de l'Environnement), et éventuellement par des listes régionales.

L'article R. 411-3 impose que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels précisent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

Le Martinet noir est une espèce protégée et, au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, sont donc interdits en tout temps :

- La destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids,
- La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel,
- La perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction et de dépendance,
- La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos.

Tout responsable de ce type d'infraction s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 150 000€ et/ou une peine d'emprisonnement de 3 ans (art. L415-3 du Code de l'Environnement). En résumé, il est interdit de porter atteinte aux Martinets ainsi qu'à leurs nids et couvées.

### **2.3 – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**

Des dérogations aux interdictions listées ci-dessus peuvent cependant être accordées dans les conditions prévues aux articles L411-2 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».

Toute demande de dérogation doit être transmise en amont à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35). La dérogation peut être accordée par arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution des opérations autorisées. Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation dans le cas de projets d'aménagements et d'infrastructures sont les suivantes :

- La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- Il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante ;
- La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation ne peut être accordée à titre dérogatoire qu'à la triple condition que le projet repose sur des raisons impératives d'intérêt public majeur (y compris de nature sociale ou économique), qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un bon état de conservation.

## **2.4 – Fondements de la demande**

### **I - « La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur »**

On peut raisonnablement considérer que les « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » visent des situations où les plans ou projets se révèlent indispensables :

**a)** dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;

**b)** dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;

**c)** dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. ».

**Ce projet de rénovation de charpente et de toiture entre dans ces 3 critères :**

- **D'une part concernant la sécurité des élèves (point a)**
- **D'autre part concernant la réponse à la loi Elan sur les économies d'énergie (points b et c)**

*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*

## **II – « Il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante »**


Nous n'avons d'autre choix que de rénover la toiture et la charpente de l'établissement. Il a été envisagé de changer la période de travaux (hors présence des espèces protégées et hors période de nidification), lors du dernier trimestre 2023 et premier trimestre 2024. Compte-tenu des contraintes techniques d'intervention, nous n'avons pas d'autre choix que de fixer les travaux sur une période présentant une météo plus clémente.

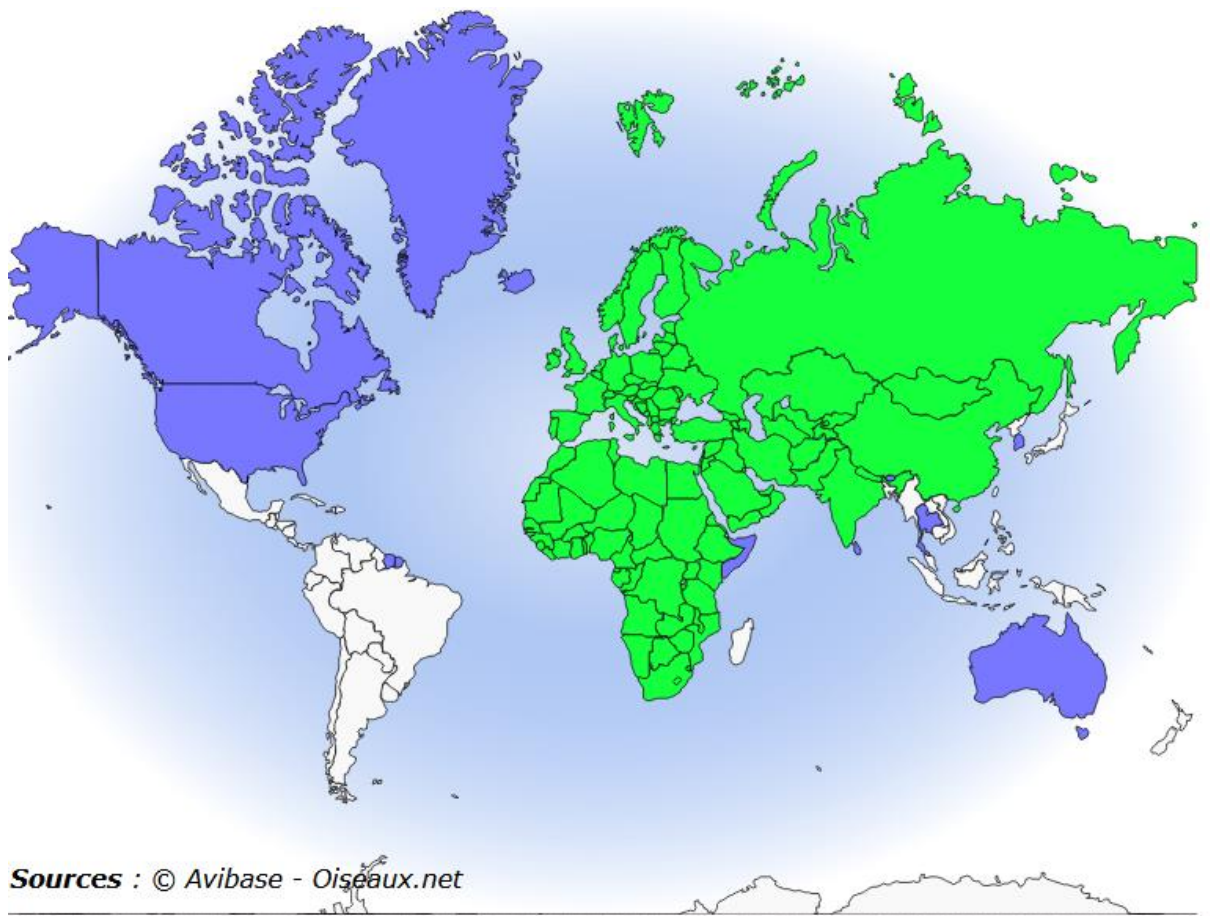
## **III – « La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ».**

Des mesures de compensation sont proposées par l'école pour préserver des lieux de nidification pour les martinets noirs.

## 2.5 – Présentation de l'espèce protégée observée

### Martinet noir (APUS APUS)

<b>Martinet noir</b> <i>Apus apus</i> (Linné, 1758)		
<b>Statut et protection</b>	<b>Classification</b>	<b>Photographies</b>
<p><b>Protection nationale</b> : arrêtée du 29 octobre 2009 (art.3 : protection intégrale des individus et de leurs habitats)</p> <p><b>Convention de Berne</b> : Annexe III</p> <p><b>Liste rouge mondiale</b> : LC, préoccupation mineure</p> <p><b>Liste rouge européenne</b> : LC, préoccupation mineure</p> <p><b>Liste rouge nationale</b> : NT, quasi menacée</p> <p><b>Liste rouge régionale</b> : LC, préoccupation mineure</p>	<p><b>Classe</b> : Aves</p> <p><b>Ordre</b> : Apodiformes</p> <p><b>Famille</b> : Apodidae</p>	
<b>Description</b>		
<p><b>Longueur du corps : 16 – 18.5 cm / Envergure : 40 – 48 cm / Poids moyen : 40-45g</b></p> <p>Oiseau de taille relativement faible, aisément reconnaissable à son corps compact en forme de fuseau, à son plumage brun sombre presque noir et à ses longues ailes effilées tenues en arrière. Sous une bonne lumière, sa gorge se révèle claire. Les jeunes ont une gorge encore plu pâle et les plumes du dessus sont bordées de clair. Il n'existe pas de dimorphisme sexuel (mâles et femelles identiques). En vol, il a une silhouette en forme d'arbalète caractéristique, avec une tête courte et une queue fourchue souvent fermée. Son cri strident unique « srriirr » souvent émis en chœur en vol lors des soirées d'été est bien connu. Confusion possible avec les hirondelles et les autres espèces de martinets.</p>		
<b>Biologie et écologie</b>		
<p><b>Répartition et habitat</b></p> <p>Le martinet est le seul martinet présent dans presque toute l'Europe. En France, il occupe tout le territoire y compris les zones montagneuses et les îles. A l'origine, il établissait son nid dans les failles de falaise et les vieux arbres. L'espèce s'est adaptée aux constructions humaines au point d'avoir délaissé complètement ou presque son habitat originel.</p> <p>Le martinet noir est devenu un oiseau urbain nichant essentiellement sous les toits des vieux édifices ou dans les anfractuosités de diverses constructions situées à plus de 5 m de hauteur. Son nid est très discret, un interstice de quelques centimètres pouvant suffire pour y accéder, et il est composé de divers matériaux happés au vol et agglutinés par la salive. Il niche en colonies de quelques dizaines à plusieurs centaines de couples jusqu'au cœur des villes, la puissance de son vol lui permettant d'aller chercher sa nourriture jusqu'à une grande distance du nid.</p>		



**Légende**

- Présent et/ou nicheur
- Introduit/Réintroduit
- Rare / Occasionnel

- Présence incertaine
- Extinction probable
- Extinction de l'espèce

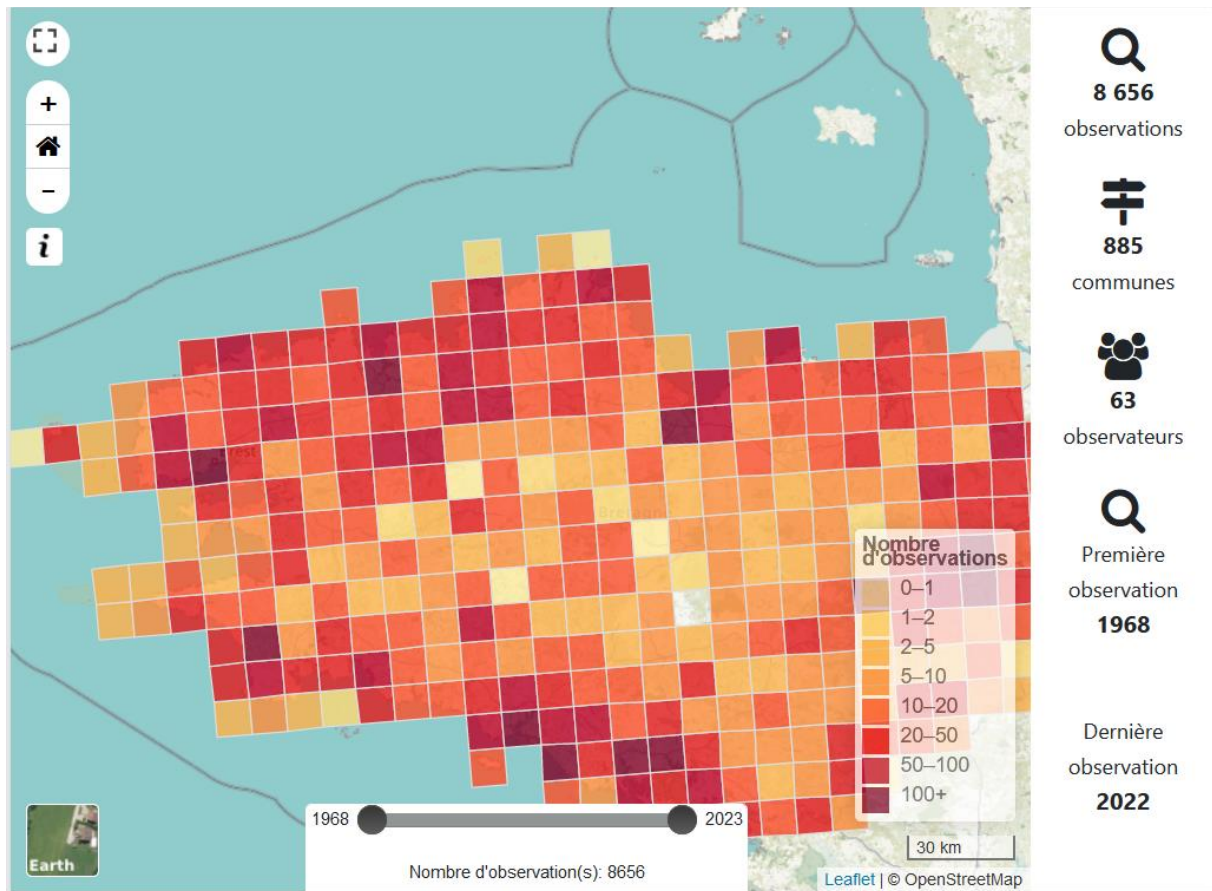
**Autres ressources :**

- Iucn
- Birdlife
- Xeno-Canto
- Avibase

*Les cartes de distribution sont à interpréter avec beaucoup de précautions. Elles donnent une idée de la répartition globale des espèces et non pas une géolocalisation précise. Les zones de distribution étant géopolitiques, si une espèce est présente dans une partie du pays, c'est l'ensemble du pays qui est sélectionné. Pour une distribution plus précise, consultez le site de l'IUCN (lien ci-dessus).*

Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.

## Observations en Bretagne



(Source : <https://data.biodiversite-bretagne.fr>)

*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*

**Comportement :**

Il s'agit d'un oiseau très grégaire au mode de vie presque exclusivement aérien. Le Martinet noir peut-être actif de jour comme de nuit, et passe la grande majorité de son temps à voler. Ainsi, il est capable de se nourrir, boire, récolter les éléments nécessaires à la construction de son nid, dormir et s'accoupler en vol. Il ne se pose qu'au nid et peut voler pendant dix mois consécutifs sans se poser.

**Régime alimentaire :**

L'espèce se nourrit en vol, exclusivement d'arthropodes : insectes (hémiptères, coléoptères, diptères, lépidoptères) et arachnides. Il remplit sa cavité buccale de centaines d'insectes vivants collés en boule par la salive pour nourrir ses jeunes. Il chasse principalement au-dessus des zones humides où les insectes abondent et peut ralentir son métabolisme en cas d'intempéries. Lors d'une journée favorable, un couple peut capturer plus de 20 000 insectes.

**Cycle de développement :**

Les couples sont fidèles et peuvent utiliser le même site de nidification durant plus de 15 ans, réutilisant le nid de l'année précédente. La reproduction se déroule entre avril et août pour la moitié nord de la France. L'espèce ne réalise qu'une seule ponte annuelle, comprenant 1 à 4 œufs, avec une ponte de remplacement en cas d'échec de la première. L'incubation dure entre 19 et 24 jours et l'élevage se prolonge de 39 à 45 jours. Les premiers jeunes s'envolent au cours des mois de juillet et août, et partent généralement en migration juste après. La maturité sexuelle est atteinte à l'âge de 3 ou 4 ans, avant laquelle les jeunes ont déjà repéré leurs futurs lieux de nidification. L'âge maximal connu est de 21 ans.

**Migration :**

Il s'agit d'une espèce migratrice, globalement présente en France d'avril à août et hivernant en Afrique méridionale. En Bretagne, les premières arrivées sont notées de façon exceptionnelle dès le mois de mars. Les arrivées massives se font fin avril-début mai (arrivée des adultes reproducteurs, puis des pré-nicheurs de 2 à 3 ans et enfin des jeunes d'1 an à la mi-juin).

De gros départs surviennent dès la fin du mois de juillet et la quasi-totalité des oiseaux sont partis à la mi-août. On peut exceptionnellement voir quelques oiseaux de passage en septembre-octobre.

**Etat des populations et tendances évolutives :**

Les effectifs des populations sont considérés comme stables dans le monde, mais en déclin en Europe (UICN, 2015). La population européenne est estimée entre 19 millions et 32,5 millions de couples reproducteurs (Birdlife International, 2015).

Le Martinet noir est uniformément réparti à l'échelle de la métropole. Les densités de couples sont généralement plus élevées dans les vieux centres-villes qu'en périphérie ; les densités en centre-ville varient entre 12 et 200 couples/km<sup>2</sup>. Les inventaires nationaux récents situent ces effectifs nicheurs

*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*



entre 400 et 800 000 couples nicheurs (2009-2012). Les effectifs sont considérés comme globalement stables sur la période 2001- 2012 (Issa & Muller, 2015), cependant les données de suivi les plus récentes indiquent une diminution des effectifs nicheurs en France lors des dix dernières années (MNHN-CRBPO, 2017).

A l'échelle régionale, aucune information quantitative ne permet d'estimer la population (Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne GOB, 2012).

### **Menaces potentielles :**


Cette espèce est confrontée à plusieurs menaces : la raréfaction de ses proies liée à l'utilisation de pesticides, ainsi que la rénovation des centres historiques des villes et villages. En effet, les nouvelles techniques et nouveaux matériaux de construction réduisent les possibilités de nidification.

### **Lien entre le martinet et l'école.**

L'habitat de reproduction initial, est un habitat de type rupestre, falaises, porches de grottes, etc. L'espèce s'est adaptée aux constructions humaines au point d'avoir délaissé complètement ou presque son habitat originel. Le Martinet noir est devenu un oiseau urbain nichant essentiellement sous les toits des vieux édifices ou dans des anfractuosités de diverses structures ou constructions, bâtiment industriel, silo, cheminée, pont ou viaduc, etc. Il niche jusqu'au cœur des villes, la puissance de son vol lui permettant d'aller chercher sa nourriture jusqu'à une grande distance du nid.

Des vols de martinets ont été observés autour du bâtiment. Quatre accès ont été dénombrés dans les planches d'entablement actuelles, sur la partie de la toiture concernée par les travaux, illustrés par les flèches rouges sur les photos (source LPO).

## Moineau Domestique (*Passer Domesticus*)

Moineau Domestique <i>Passer Domesticus</i> (Linnaeus, 1758)		
Statut et protection	Classification	Photographies
<b>Convention de Berne</b> : Annexe III <b>Liste rouge mondiale</b> : LC <b>Liste rouge européenne</b> : LC <b>Liste rouge nationale</b> : LC <b>Liste rouge régionale</b> : LC	<b>Classe</b> : Aves  <b>Ordre</b> : Passériformes  <b>Famille</b> : Passéridé	
Description		
<b>Longueur du corps</b> : 17 cm / <b>Envergure</b> : 25 cm / <b>Poids moyen</b> : 30-39 g		
Biologie et écologie		
<b>Répartition et habitat</b> Le moineau domestique a le corps large et charpenté, une tête assez grosse et un gros bec. Son dos est brunâtre densément strié de noir. Plumage souvent ébouriffé avec une attitude ramassée. Tête et pattes rentrées une fois perché. Il existe un dimorphisme sexuel apparent entre le mâle et la femelle. Le mâle porte une large bavette noire (absente chez la femelle) sur la gorge et la poitrine. Le dessus de la tête est gris cendré, le ventre grisâtre et le dos brun marron chocolat. La femelle se distingue du mâle par son plumage beaucoup plus terne, un sourcil crème derrière l'œil, l'absence de bavette noire et son dos est marron sans teinte chocolat. Pour finir, son cri bien connu est un « chip » ou « piap » : celui-ci permet le contact entre les individus. Lorsqu'il est clamé par une assemblée de mâles, il devient bruyant, voir insupportable !		

### Alimentation

Le moineau domestique est omnivore. Il consomme aussi bien des graines, des boutons de fleurs et fleurs elles-mêmes, des restes de repas et d'autres déchets, que des insectes à la belle saison : hannetons, coléoptères, sauterelles, papillons, chenilles, pucerons, diptères... Certains moineaux très malins se spécialisent même à récolter les insectes écrasés sur les calandres de voitures ou sur les locomotives à l'arrêt !

### Population

La population française est estimée entre 2 millions et 10 millions de couples (source : LPO/ BirdLife – 2004), mais celle-ci est actuellement en déclin de –11% selon le programme STOC (Suivi Temporel des Oiseaux Communs). Par comparaison, la population britannique a été évaluée à 13,2 millions d'oiseaux entre 1994 et 2000, mais là bas le déclin est plus marqué (-25% entre 1990 et 2000). Si le moineau domestique fait actuellement partie des espèces les plus abondantes de France, il faut être néanmoins vigilant et garder à l'esprit qu'une espèce commune aujourd'hui peut se révéler rare dans le futur, voir même disparaître complètement ! Le célèbre pigeon migrateur d'Amérique nous en a déjà apporté la preuve.

### Nidification

*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*

Espèce typiquement urbaine, le moineau domestique niche dans diverses cavités des bâtiments : sous une tuile, un trou de boulin, sous l'avancée d'un toit, mais aussi dans le nid de l'hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*, un lampadaire, dans un trou d'arbre, une haie, un nichoir...

L'activité reprend dès le mois de janvier : les mâles « chantent » sur des postes bien en vue autour du site de nidification choisi. Lorsqu'une femelle apparaît, le mâle vient aussitôt la courtiser : de profil, devant elle, il relève la queue et fait « vibrer » ses ailes nerveusement. L'accouplement est bref. Les couples sont généralement fidèles d'une année sur l'autre. Les mâles entreprennent la construction du nid qui est souvent le même site chaque année. La femelle pond 2 à 5 œufs entre la fin avril et le début de mai qu'elle couve durant 11 à 14 jours. La période de ponte peut s'étaler jusqu'en juillet. Après l'éclosion, 80 % du régime alimentaire des jeunes se compose d'insectes divers. Les jeunes quittent le nid à 15 jours. C'est après l'envol que le régime alimentaire se diversifie. Le moineau domestique effectue jusqu'à 4 pontes par an, lorsque la météorologie est favorable.

### **Distribution**

Le moineau domestique est très largement réparti sur plusieurs continents : on dit que cette espèce est cosmopolite. En effet, il est présent des régions arctiques (Laponie) à la zone subantarctique (îles Falkland), en passant par l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie. En France, le moineau domestique est répandu sur tout le territoire mais n'est pas présent en Corse. Il est étroitement lié aux habitations humaines autour desquelles il vit en commensale.

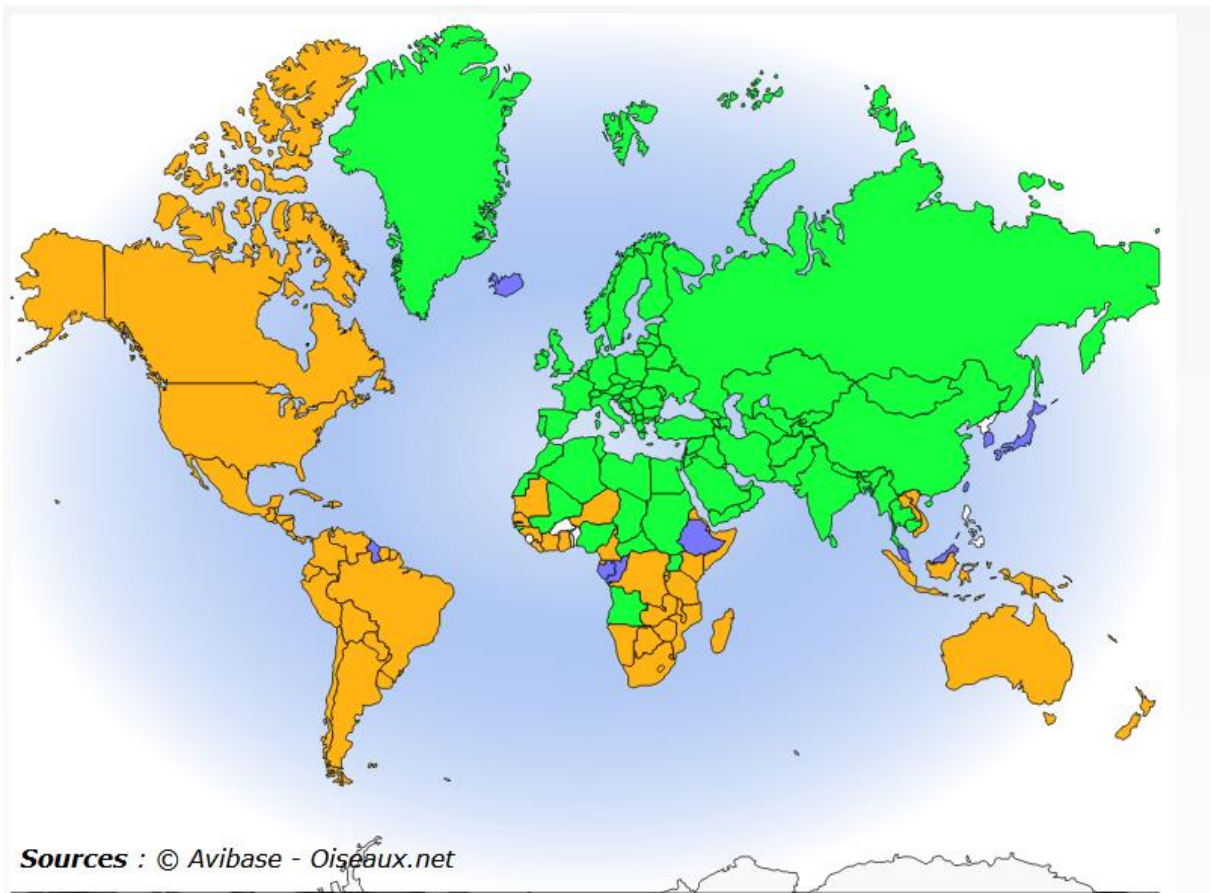
### **Menaces**

Les causes du déclin des moineaux identifiées sont les suivantes :

- Le manque de ressource en insectes pour les poussins (probablement lié aux changements d'habitat, à la pollution de l'air ou au changement climatique) ;
- Manque de ressources en graines pour les oiseaux ayant atteint l'âge adulte (probablement lié aux changements d'habitats, à la pollution de l'air ou au changement climatique) ;
- Augmentation du nombre de prédateurs (rats, rapaces nocturnes) ou de concurrents (fringillidés, tourterelles, pigeons) ;
- Manque de site de nidification ;
- Augmentation des maladies (par exemple la salmonellose), plus particulièrement dans les sites d'alimentation communs.
- Les polluants chimiques provoquent la mort ou l'échec de l'élevage (par exemple inhibiteurs endocriniens) ;
- Augmentation et/ou vitesse du trafic routier causant la mortalité directe.

### **Survie et prédation**

La mortalité des adultes est forte (35 à 55 % par an) et la survie des juvéniles est très faible : 80 % des poussins disparaissent en moins d'un an. La démographie du moineau domestique repose donc sur des paramètres de fécondité élevée avec un succès moyen de la reproduction de 53 % des œufs pondus. Parmi les prédateurs naturels du moineau domestique, on trouve l'épervier d'Europe, la chouette hulotte, l'effraie des clochers, les chats domestiques, certains Mustelidés, le loir et le lérot.



**Légende**

- Présent et/ou nicheur
- Introduit/Réintroduit
- Rare / Occasionnel

- Présence incertaine
- Extinction probable
- Extinction de l'espèce

**Autres ressources :**

- Iucn
- Birdlife
- Xeno-Canto

### **3 - Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet.**

#### **3.1 Les travaux**

Concernant la planification des travaux, il est impossible de réaliser ceux-ci sur la période hivernale en raison des nombreuses précipitations lors de cette saison et des températures. Le planning prévisionnel envisagé est un début des travaux fin mars avec une fin des travaux espérée pour la mi-mai.

#### **3.2 Impacts résiduels**

Il faut considérer la destruction d'habitat d'espèce protégée qui ne pourra être évitée dans le cadre de ce projet. Aussi, afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée, nous proposons la mise en œuvre de mesures de compensation de ces impacts.

#### **3.3 Compensation :**

L'enjeu de la compensation proposée est de fournir de sites de substitution pour la nidification. La rénovation de la charpente et de la toiture prendra environ 10 semaines. Le martinet étant fidèle à ses sites de reproduction, nous proposons l'installation de nichoirs artificiels sur la partie Est de la toiture, qui n'est pas concernée par la rénovation. Les nichoirs pourront être fixés sur les planches d'entablement de celle-ci. 5 accès ayant été considérés, nous proposons l'installation de 15 nichoirs, conformément aux préconisations des services de l'état à compenser à hauteur du triple, sur la face Nord-Est à l'issue des travaux.

En amont des travaux, et avant le retour des martinets, nous nous engageons à boucher l'accès aux martinets de la toiture (bâches, planches ou mousse expansive, aucunement des filets) et mettrons une compensation temporaire de 5 nids sur la façade nord-est non impactée par les travaux. Cette compensation temporaire devrait permettre aux martinets de trouver une zone d'accueil sur le bâtiment lors de l'arrivée au printemps.

#### **Concernant les moineaux**

Un nid de moineaux a été recensé sur la façade sud-ouest. Afin d'éviter la concurrence entre espèces, les moineaux ayant moins besoin de hauteur, nous proposons la pose des nichoirs sur le bâtiment de maternelle.

#### **Concernant les chiroptères**

Le GMB a confirmé la présence de Pipistrelle commune et de probable Sérotine commune avec du guano relativement vieux (absence de crottes fraîches) au même endroit que la DDTM. Le potentiel d'accueil est fort, c'est pourquoi il est proposé sur une partie du bâtiment en photo de réaliser une isolation par le plancher. Un accès au nord-est avec une chiroptière (voir plan en pj) dont l'ouverture doit être de 40 cm minimum afin de ne pas pénaliser les Sérotines sera à réaliser par le charpentier. A l'issue des travaux de charpente des nichoirs seront disposés pour accueillir les chauves-souris.

Un accès aux chiroptérologues pour inventaire dans cette pièce via une porte qui sera conservée.

*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*

### **3.4 Suivi de l'utilisation des niochirs**

Un suivi permettra de faire état de la mise en œuvre des engagements inscrits au dossier de dérogation et un suivi à terme permettra de surveiller la colonisation des. Il peut se passer quelques années avant que les niochirs ne soient occupés.

### **4- Travaux**

Début des travaux : fin mars pour une fin de travaux mi-mai.

Nature technique des travaux :

- Installation échafaudages
- Démolition de la charpente existante
- Démolition de la toiture existante
- Dépose/repose des châssis de tabatière après réfection vitrages
- Pose de la nouvelle charpente
- Pose de la nouvelle couverture
- Isolation intérieure par des panneaux fixés sur la charpente intérieure (sauf local chauve-souris, isolation posée au sol)

### **5 - Conclusion**

Le présent dossier de demande de dérogation à l'Article L411-1 du Code de l'Environnement a été réalisé dans le cadre de la réhabilitation de la charpente et de la toiture de l'ancien bâtiment de l'école, indispensable à la sécurité des personnes qui fréquentent l'établissement scolaire (soit plus de 360 personnes).

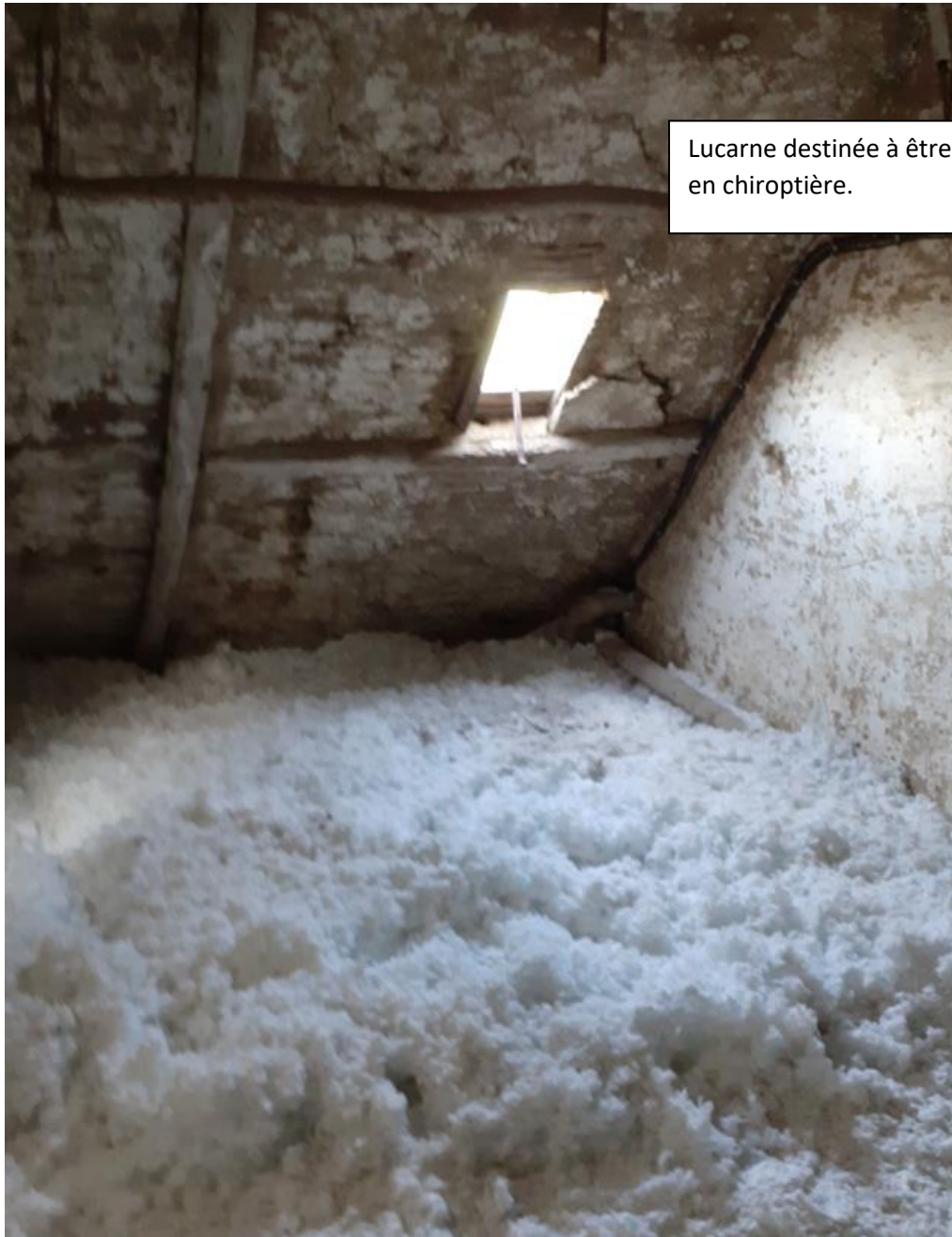
Le projet entraîne une perte de fonctionnalité écologique sur le bâtiment où une espèce d'oiseaux protégée, le Martinet noir, a été observée.

Au regard des enjeux identifiés, la mesure compensation retenue et proposée à la DDTM est l'installation de niochirs en amont et en aval des travaux, la création d'une chiroptière pour les chauve-souris et la pose de gîte dans la charpente à l'issue des travaux, dans une salle qui n'aura pas d'isolation sur les pans de charpente.

Le chef d'établissement de l'école et son conseil d'administration se mettent à la disposition des services de la DDTM 35 pour améliorer les mesures compensatoires si celles-ci venaient à être insuffisantes.

Par ailleurs, sur le plan pédagogique, l'équipe enseignante s'engage à travailler avec les élèves, sur le thème de la biodiversité, thème retenu dans le cadre de l'inscription de l'école au dispositif de labellisation « Eco-école ».

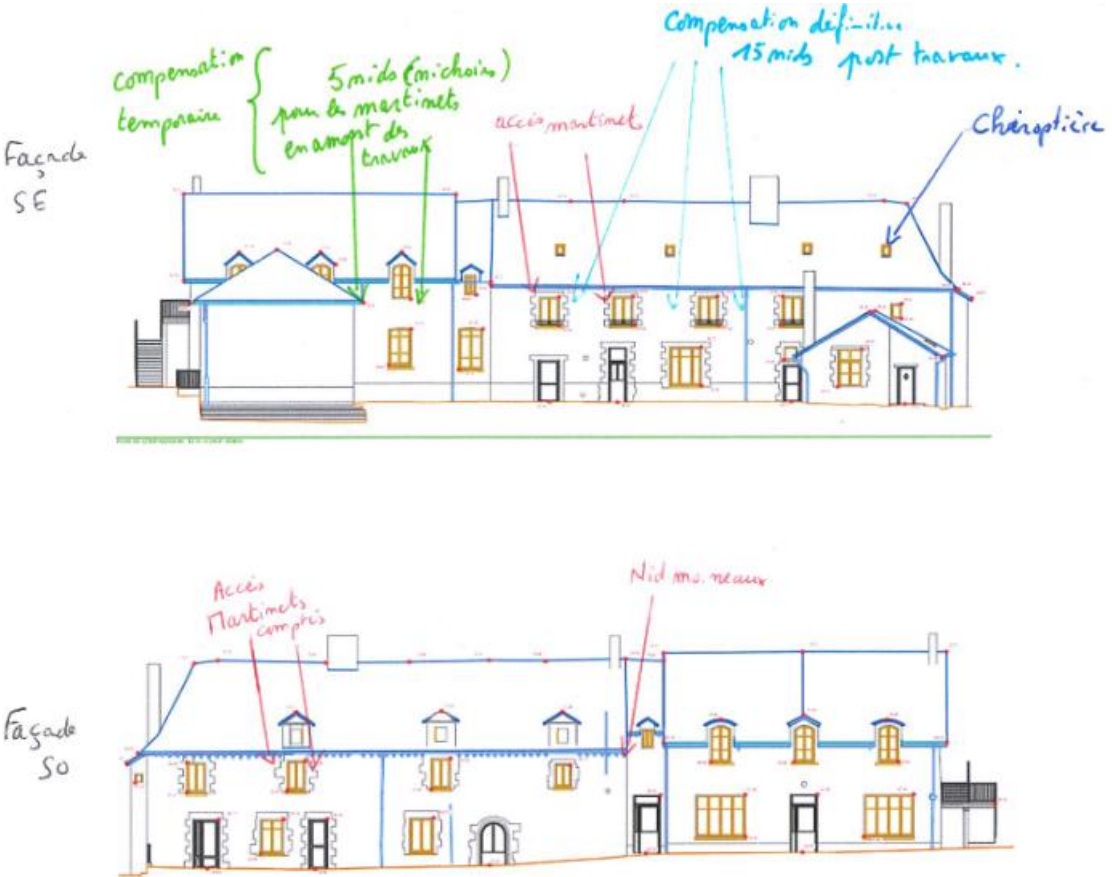
Nous profiterons de cette thématique pour mieux connaître les espèces animales présentes aux abords de l'établissement, notamment autour de La Flume, le cours d'eau situé à une cinquantaine de mètres de l'établissement.



Lucarne destinée à être transformée en chiroptière.



Localisation compensations sur le bâtiment concerné par les travaux.





Modèle de nichoir à Martinets :

<https://achatnature.com/nichoires-a-oiseaux/24941-nichoir-double-en-bois-pour-martinets-haute-qualite-5904257047106.html>



*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*

**Modèle de nichoir à moineaux :**

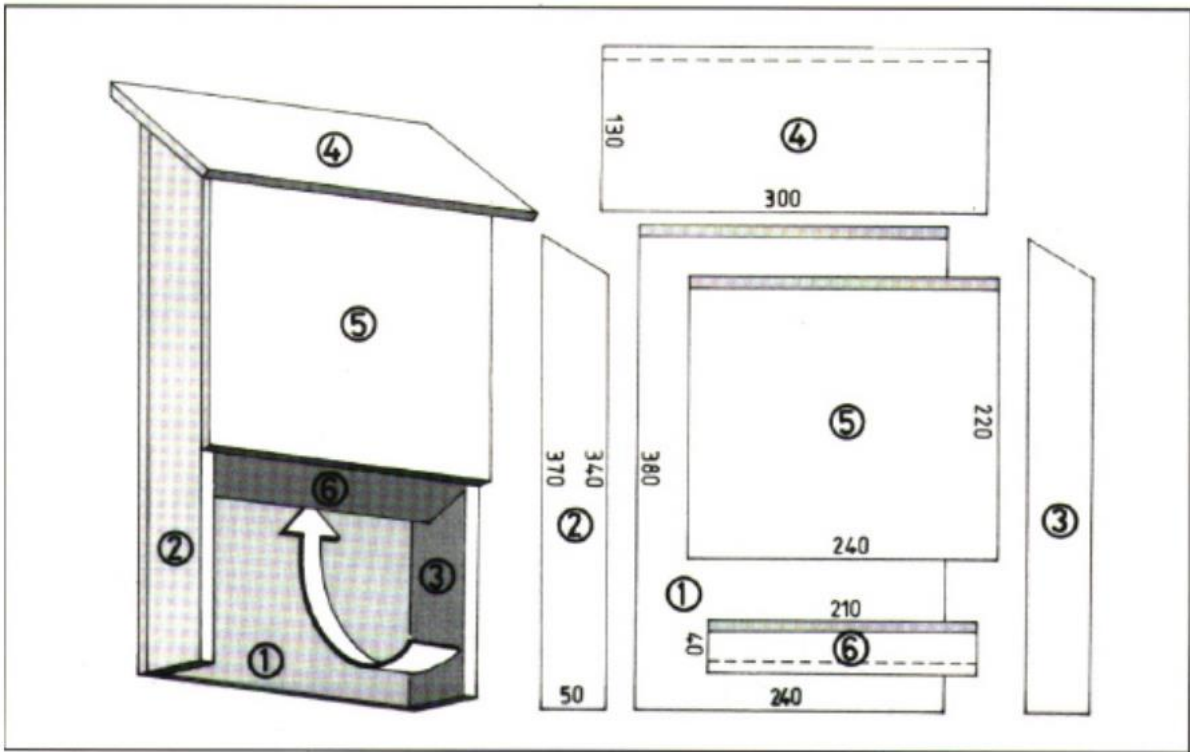
<https://achatnature.com/nichoirs-a-oiseaux/20177-nichoir-a-moineaux-horizontal-8714982159114.html>



**Type de nichoir à chauve-souris à poser au terme des travaux :**



*Octobre 2023 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.*



36 - Plan schématique du modèle Stratmann FS 1 (d'après Hoensel et Näfe 1982)  
 - largeur de la fente d'accès entre (6) et (1) : 15 mm  
 - inclinaison de la planchette (6) par rapport à la verticale : 60°